

SEANCE DU 11 MARS 2025

~~~~~

## **Date de convocation : 4 Mars 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 Mars à vingt heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie GROSSET, Maire.

**Étaient Présents** : DAYDE Francis, MOURIER Patrick, HILAIRE Christine, GEMENS Monique, VAZ Helder, LEGRAND-MARTINY Anne-Marie, BERTHON Grégory, PELOUX Bruno, MARTINHO Lionel, POURRAZ Mylène, CHAMPEAU Alain, VAUTENIN Christian et POUDROUX Sandra.

**Démissionnaire** : BOUTEILLON Malorie.

**Étaient Absents excusés** : SOULIER David et RIEU Elodie.

**Était Absente** : CUOQ Virginie.

**Procurations** : de David SOULIER à Jean-Marie GROSSET.

M. Francis DAYDE a été nommé secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 10 Décembre 2024 est approuvé après lecture.

## **1. Projet d'extension du « Camping Le Garrigon » :**

La commune de GRILLON a été saisie le 23.12.2024 d'une demande de permis d'aménager portant sur le camping existant, d'une capacité actuelle de 187 emplacements, devant être portée à une capacité de 198 emplacements par l'ajout net de 11 emplacements supplémentaires.

En l'état des dernières autorisations d'urbanisme qu'il a obtenu, le camping « Le Garrigon » dispose de 69 mobil-homes et 118 emplacements nus pouvant accueillir caravanes, camping-cars, tentes..., ce qui représente une capacité d'accueil de 561 personnes sur la base de 3 personnes par emplacement.

Le projet dont la commune est saisie consiste ainsi en l'extension du camping sur des parcelles situées au Sud, actuellement non occupées, et la construction d'un bâtiment multifonctions. Le projet d'extension du camping porte sur une surface supplémentaire de 14.480 m<sup>2</sup>, portant la surface totale du camping à 44.700 m<sup>2</sup>.

Le camping a actuellement une capacité de 187 emplacements. 11 emplacements supplémentaires seront créés pour un total de 198 emplacements, étant précisé qu'il est dans le même temps procédé à la relocalisation de 51 autres emplacements qui correspondent à d'anciens emplacements déplacés car situés, d'une part, dans la zone de la piscine couverte qui a été autorisée aux termes d'un permis de construire délivré en 2022, et, d'autre part, au droit de l'emprise du nouveau bâtiment

projeté et de ses aménagements connexes. Le projet porte également sur la construction d'un nouveau bâtiment qui sera accompagnée d'une redéfinition de la zone Ouest du camping, permettant notamment de créer une placette piétonne devant ce bâtiment.

Ce nouveau bâtiment composé de plusieurs blocs, accueillera à termes les activités suivantes : une supérette, un espace bien-être, un mini-club, un sanitaire, une laverie et un atelier pour l'entretien des véhicules et du matériel du camping. Les modes de gestion de ces activités n'étant pas encore connus, la demande de Permis d'aménager est présentée sous la forme de « coquille vide ».

### **CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET URBANISTIQUE :**

D'ores et déjà, dans le cadre de l'instruction de la demande de permis d'aménager, par arrêté n° AE-000267/KK P du 16 janvier 2025 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, le Préfet de Région a dit que le projet d'extension du camping "le Garrigon" situé sur la commune de GRILLON n'était pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

La commune de GRILLON ne disposant pas de document d'urbanisme, est soumise au RNU. Le projet présente, en tant qu'acteur économique dans le domaine du tourisme, un intérêt communal et se veut vertueux tant du point de vue écologique que du point de vue de la promotion de l'économie agricole.

Afin d'autoriser la réalisation du projet d'extension, lequel est situé en dehors des parties actualisées de la commune, le Conseil Municipal doit délibérer après s'être assuré que le projet est compatible avec les conditions fixées à l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme, en application de l'article L. 111-4, 4ème alinéa, du Code de l'Urbanisme qui énonce que : *« Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune : (...) 4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application ».*

En effet, l'article L. 111-4, 4ème alinéa, du Code de l'Urbanisme octroie la possibilité pour les communes soumises au RNU d'autoriser des constructions sur des parcelles situées en dehors des parties actuellement urbanisées sur délibération motivée du Conseil municipal si celui-ci identifie un intérêt communal. Il doit s'assurer que le projet n'entraîne pas un surcroît de dépenses publiques et ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ainsi qu'aux dispositions de l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil municipal doit donc délibérer.

\*\*\*

**CONSIDERANT** que le Camping « *Le Garrigon* » se développe actuellement sur un ténement de 30.060 m<sup>2</sup> de terrain, parcelles cadastrées section ZH, n° 45, 47, 48, 49, 73 et 74 ;

**CONSIDERANT** qu'afin de perdurer et de faire face aux besoins des clients futurs, le camping « *Le Garrigon* » se doit d'améliorer sur le bien-être, la santé et de développer des activités sportives, ludiques et de services ;

**CONSIDERANT** que le projet dont la commune est saisie consiste ainsi en l'extension du camping sur des parcelles situées au Sud, sur les parcelles cadastrées section ZH, n° 43, 44 et 51, actuellement non occupées, et la construction d'un bâtiment multifonctions ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble de ce projet présente la caractéristique de constituer une unité foncière unique non divisible au sein d'une zone agricole en déprise sans enjeu significatif en termes de préservation de biodiversité, d'habitats naturels et de continuités écologiques, ainsi que le relève l'arrêté n° AE-000267/KK P du 16 janvier 2025 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la trame paysagère, renforçant le paysage cloisonné et de haie existante, entend permettre la bonne insertion du projet d'extension du camping dans le site ;

**CONSIDERANT** que la commune de GRILLON sur laquelle est situé le terrain d'assiette du projet n'est pas couverte par un document d'urbanisme de sorte qu'elle demeure soumise aux dispositions du RNU ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme dispose que : « En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune. »

**CONSIDERANT** que l'article L. 111-4, 4ème alinéa, du Code de l'Urbanisme qui prévoit toutefois que : « *Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune : (...) 4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application* ».

**CONSIDERANT** que le projet présente un intérêt communal certain, et ce à plusieurs égards :

**1. Un intérêt touristique :** Le camping «Le Garrigon» constitue à ce jour la seule offre d'hébergement touristique local dans un territoire faiblement doté à la différence du nord du département de VAUCLUSE. Le projet d'extension permettre de conforter offre en hébergement sur la

commune avec un hébergement de plein air qui pourra être mieux diversifié.

**2. Un intérêt économique, ainsi qu'en termes d'emploi local :**

L'extension du camping permettra de générer des emplois supplémentaires qui seront nécessaires pour l'entretien du site et de ses équipements, l'accueil, la restauration ainsi que l'animation. Il permettra l'emploi permanent et saisonnier des jeunes du village de GRILLON, contribuant à réduire, dans sa mesure, au le phénomène de vieillissement que rencontre la population du village. Ces nouveaux emplois sur la commune engendreront potentiellement l'accueil d'une nouvelle population. Par ailleurs, l'accueil d'environ 717 personnes contre 561 personnes à l'heure actuel, en haute saison, permettra d'améliorer les bonnes retombées économiques pour les commerces et services existants et de faire connaître de village, permettant, potentiellement aussi, l'accueil de nouveaux résidents.

**CONSIDERANT** que le projet, situé en zone agricole en déprise sans enjeu significatif en termes de préservation de biodiversité, d'habitats naturels et de continuités écologiques, n'engendre pas d'atteinte aux espaces naturels et agricoles environnants, la demande concernant un terrain de camping existant, n'engendrant ainsi ni de nouvelle consommation d'espace naturel, ni de modification de l'usage des sols significatif, ni d'impact particulier concernant la biodiversité, les milieux naturels ou le paysage ;

**CONSIDERANT** que le camping est déjà raccordé aux réseaux publics d'approvisionnement en eau potable et de traitement des eaux usées et que le projet ne remet pas en cause leurs dimensionnements actuels ;

**CONSIDERANT** que le projet n'entraînera pas un « surcoût important de dépenses publiques » dès lors que les travaux projetés, ne nécessitant aucune extension ou renforcement de réseaux, sont pris à la seule charge de l'exploitant, aucun aménagement spécifique n'étant par ailleurs demandé à la commune ou à d'autres personnes morales de droit public.

**CONSIDERANT** que le projet respecte les équilibres posés par les dispositions de l'article L. 110-2 du code de l'urbanisme entre la préservation des espaces naturels et le développement économique et urbain.

**CONSIDERANT** qu'il résulte des éléments précités comme de la note de présentation soumis au conseil municipal que le projet respecte les conditions posées par l'article L. 111-4, 4°) du code de l'urbanisme de sorte que le projet d'extension du camping du « Garrigon » doit être autorisé

\*\*\*

**VU** le Code Générale des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 111-3, L. 111-4 et L. 111-5 ;

**VU** la demande de permis d'aménager portant sur le camping existant, d'une capacité actuelle de 187 emplacements, devant être porté à une capacité de 198 emplacements par l'ajout net de 11 emplacements supplémentaires, déposée en mairie de GRILLON le 23 décembre 2024 ;

**VU** l'arrêté n° AE-000267/KK P du 16 janvier 2025 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement par lequel le Préfet de Région a dit que le projet d'extension du camping "le Garrigon" situé sur la commune de GRILLON n'était pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

**VU** le projet d'extension du camping du « Garrigon » et la note de présentation annexée à la présente délibération ;

\*\*\*

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DECIDE** d'autoriser l'aménagement de l'extension du terrain de camping du « Garrigon », conformément à la demande de permis d'aménager portant sur le camping existant, d'une capacité actuelle de 187 emplacements, devant être porté à une capacité de 198 emplacements par l'ajout net de 11 emplacements supplémentaires, déposée en mairie de GRILLON le 23 décembre 2024 ;

## **2. Convention cadre pour l'Organisation de l'accueil de Loisirs entre la commune de Grillon et la CCEPPG 2025**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante la délibération n°2022-12-05 du 13 Décembre 2022 pour la mise en place de l'organisation de l'accueil de Loisirs entre la commune de Grillon et la CCEPPG.

Afin de remédier aux incertitudes et organiser l'accueil de Loisirs, M. le Maire propose de signer une convention avec la CCEPPG.

Cette convention a pour objet de définir les modalités d'organisation de l'accueil de loisirs communautaire sur la commune de Grillon pour l'année 2025, notamment au niveau des mises à disposition faites à la Communauté de Communes Enclaves des Papes – Pays de Grignan par la commune. Cet accueil s'adresse à tous les enfants âgés de 3 à 12 ans, qu'ils soient du territoire ou de l'extérieur.

Cette convention stipule les périodes de fonctionnement, les effectifs accueillis, les modalités de mise à disposition des locaux et du personnel.

La commune de Grillon met à disposition de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan pour l'ensemble des périodes de fonctionnement le personnel nécessaire à l'encadrement des enfants sur la base des capacités d'accueil. Une convention détaillée et nominative sera signée entre la commune de Grillon et la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan pour chaque période de fonctionnement.

Cette convention stipule les obligations de la CCEPPG et de la Commune de Grillon ainsi que les dispositions financières.

La CCEPPG, en tant que gestionnaire de l'accueil de loisirs, s'engage à :

- Procéder aux déclarations auprès des services Jeunesses et des Sports,

- Procéder au suivi des encaissements/des facturations des familles,
- Produire tous supports de communication.

La commune de Grillon, pour chaque période de fonctionnement s'engage :

- Mettre à disposition le personnel nécessaire à l'encadrement des enfants sur la base des capacités d'accueil,
- Fournir les repas et goûters,
- Assurer l'entretien des locaux.

La CCEPPG s'engage à prendre en charges le coût de fonctionnement pour l'ensemble des périodes d'utilisation des locaux, à savoir :

- Les coûts des repas et des goûters facturés par la commune,
- Le coût des fournitures nécessaires aux activités,
- Le coût des transports en bus en cas de sorties,
- Le coût des prestataires extérieurs le cas échéant

La CCEPPG prendra en charge le coût de la mise à disposition du personnel communal.

Après chaque période de fonctionnement, la commune de Grillon facturera à la CCEPPG le coût des repas et des goûters et du personnel mis à disposition.

Ainsi, après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

### **DECIDE**

D'autoriser le Maire à signer tout document administratif et financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **3. Délibération portant désignation du référent déontologue des élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de Vaucluse**

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.452-30 et L.452-40,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et R.1111-1-A à R.1111-1-D,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu la convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de gestion de Vaucluse,

Vu l'avenant modifiant la convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de gestion de Vaucluse,

Vu le collège de déontologie proposé par le Centre de gestion de Vaucluse,

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, qui consacre les

principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes,

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,

Considérant que le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un collège de déontologie, composé d'un magistrat et d'une fonctionnaire d'Etat à la retraite, reconnus pour leurs expériences et leurs compétences,

Considérant que le Centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires,

Considérant la modification de la convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de gestion de Vaucluse,

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,**

- **DECIDE** de désigner en qualité de référents déontologues des élus le collège mis en place par le CDG84 :
  - Monsieur Philippe PERETTI, magistrat administratif ;
  - Madame Josiane HAAS-FALANGA, fonctionnaire d'Etat en retraite ;
- PRECISE** que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le Centre de gestion ;
- **APPROUVE** les termes de l'avenant,

#### **4. Ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de gestion de la FPT de Vaucluse**

Les dispositions de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°86-552 du 14 mars 1986, permettent aux collectivités et établissements publics locaux de déléguer à leur Centre de gestion la passation d'un contrat d'assurance groupe ouvert couvrant les obligations statutaires de leurs agents (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

Cette démarche permet aux collectivités et établissements publics d'éviter de conduire leur propre consultation d'assurance tout en bénéficiant du poids dans la négociation, que permet un tel groupement et, lors de son exécution, d'une mutualisation des résultats évitant des résiliations ou majorations importantes imposées par l'assureur.

Le contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse (CDG84), qui regroupe

aujourd'hui 127 collectivités et établissements publics, a été conclu pour une durée de quatre ans et arrive à échéance le 31 décembre 2025. Le CDG 84 a donc entamé la procédure de renégociation de son contrat selon les règles de la commande publique (procédure concurrentielle avec négociations).

Le contrat que va conclure le CDG84 comprendra une solution de garanties à destination des agents CNRACL et une solution de garanties à destination des agents IRCANTEC. Il devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

■ agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Décès, Accidents du travail / Maladies Professionnelles, Maladie ordinaire, Congés de Longue Maladie / Congés de Longue durée, Maternité-Paternité-Adoption

■ agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Accident du travail / Maladies Professionnelles, Maladie grave, Maternité-Paternité-Adoption, Maladie ordinaire

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

La consultation portera sur les aspects financiers, l'étendue des garanties, la qualité de la gestion proposée et l'étendue des prestations annexes accordées (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la collectivité/établissement avant adhésion définitive au contrat groupe. Toutes les collectivités/établissements, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non au contrat groupe ainsi mis en place.

Compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée et d'une consolidation mutualisée des résultats de chaque collectivité/établissement, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de rallier la procédure engagée par le CDG 84 pour renouveler son contrat groupe d'assurance statutaire.

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la Fonction Publique,

VU le Code des Assurances,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU l'article L. 2124-3 du Code de la Commande Publique,

VU l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation,

VU l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG84 en date du 20 mars 2025 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise aux règles de la commande publique,

CONSIDERANT que le contrat d'assurance contre les risques statutaires de la Commune arrive :

□ **à terme** le 31 décembre 2025

□ **à échéance** le 31 décembre 2025, ce contrat devant être résilié en respectant le délai de préavis.

CONSIDERANT l'opportunité de confier au Centre de Gestion FPT de Vaucluse le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence, et la liberté d'y souscrire ou non selon les résultats,

VU l'exposé de Monsieur le Maire,

#### **Après en avoir délibéré,**

**DECIDE** de confier au CDG 84 la mission de conclure un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, conformément à au Code général de la Fonction Publique, dans les conditions et pour couvrir les risques présentés ci-dessus. Ces conventions devront notamment avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026

Régime du contrat : capitalisation.

**PREND ACTE** que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CDG84 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à :

- résilier le contrat en cours pour permettre l'adhésion au contrat du centre de gestion ;

- signer tout document relatif à cette affaire, notamment la convention d'assistance technique du centre de gestion pendant la durée du marché comportant ses frais de gestion et à adhérer au contrat ainsi mis en place dès l'instant que les conditions de garanties proposées sont favorables à la collectivité.

## **5. Rénovation de l'éclairage public de la commune de Grillon** **Convention de financement avec le Syndicat d'Énergie Vauclusien**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article Articles L.1111-9 et L.1111-10 fixant les conditions de participation financière des collectivités territoriales ou de leur groupement à des opérations d'investissement,

Vu la délibération du comité syndical du SEV en date du 12 octobre 2021 approuvant la possibilité de mettre en place pour les communes le souhaitant un dispositif de massification des travaux d'éclairage public basé sur le principe de réalisation de travaux de rénovation dont le financement est partagé entre le Syndicat et la commune bénéficiaire des travaux,

Cette convention a pour but de détailler les engagements des deux parties dans la réalisation du programme de travaux de rénovation d'éclairage public et en particulier l'apport d'autofinancement apporté par le Syndicat et les participations financières pluriannuelles versées par la commune au Syndicat.

Les travaux concernés par la présente convention consistent en la réalisation d'un programme de rénovation des installations d'éclairage public de la commune ayant pour objectifs l'amélioration de la sécurité des installations et la performance énergétique.

Les travaux considérés seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat avec une mission de maîtrise d'œuvre des travaux.

L'évaluation des coûts du programme de travaux a été réalisée conjointement entre la commune et le Syndicat sur la période 2025 à 2026.

Le programme de travaux de rénovation EP est estimé à 277 000 € hors taxe. Les travaux de rénovation EP seront réalisés selon le planning estimatif suivant :

- Approbation de la convention de financement par le conseil municipal de Grillon : Février-Mars 2025
- Construction + mise en place appel d'offre : Avril 2025 à Septembre 2025
- Etudes : Octobre 2025 à Décembre 2025
- Travaux rénovation EP : Janvier 2025 à Mars 2026
- Réception des travaux : Avril 2026

Le programme de travaux objet de la présente convention va permettre de générer un gain sur les postes suivants de la commune :

- Abonnement électrique revu à la baisse suite à l'abaissement des puissances installées suite aux travaux,
  - Consommation d'électricité suite à l'optimisation des durées de fonctionnement de l'éclairage public et la mise en œuvre éventuelle de période d'abaissement de luminosité,
  - Entretien courant réduit compte tenu du passage à la technologie led,
- Ces gains sont estimés d'après l'étude réalisée à 29 000 € toutes taxes comprises (base 2022) sur la section fonctionnement de la commune.

Le montant de la participation financière versée au Syndicat par la Commune correspond au remboursement des annuités d'emprunt souscrit par le Syndicat pour compléter le financement du programme de travaux.

Le montant de l'annuité est défini supérieur au montant total des gains estimés après travaux tels que définis à l'article 4, à la demande de la Commune pour diminuer la durée de l'emprunt. Ce montant intègre les intérêts de l'emprunt.

Le montant emprunté correspond au reste à charge non financé de l'opération déduction faite du remboursement de TVA via le FCTVA.

Le montant emprunté par le Syndicat pour financer cette opération est de 163 082.17 €.

En contrepartie, la commune s'engage à verser la participation financière définis ci-dessous suivant le planning suivant :

| N° versement | Participation financière versée au Syndicat par la commune | Date prévisionnelle          |
|--------------|------------------------------------------------------------|------------------------------|
| 1            | 23 352.36 €                                                | 1 <sup>er</sup> Janvier 2026 |
| 2            | 23 352.36 €                                                | 1 <sup>er</sup> Janvier 2027 |
| 3            | 23 352.36 €                                                | 1 <sup>er</sup> Janvier 2028 |
| 4            | 23 352.36 €                                                | 1 <sup>er</sup> Janvier 2029 |
| 5            | 23 352.36 €                                                | 1 <sup>er</sup> Janvier 2030 |
| 6            | 23 352.36 €                                                | 1 <sup>er</sup> Janvier 2031 |
| 7            | 23 352.36 €                                                | 1 <sup>er</sup> Janvier 2032 |
| 8            | 23 352.36 €                                                | 1 <sup>er</sup> Janvier 2033 |

Le montant définitif de la participation financière de la commune sera établi sur la base des travaux hors taxe réellement réalisés dans la limite de la dépense totale définie à l'article 2.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE** de confier au SEV Vauclusien la rénovation de l'éclairage public de la commune,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de financement et tout document relatif à cette affaire.

## **6. Bail de location Logement au-dessus de la Cantine**

M. le Maire présente le projet de bail pour la location du logement au-dessus de la Cantine, situé 2 place des Escourneaux. Il propose de louer ce logement d'une superficie de 148 m2 avec terrasse extérieure.

Le loyer annuel est fixé à 9 000,00 €. Ce loyer sera payable mensuellement soit 750 €.

Le réajustement du loyer s'effectuera annuellement à la date anniversaire du bail et sera indexé sur l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE.

Cet exposé entendu le conseil municipal à l'unanimité

### **DECIDE**

- De louer ce logement communal à compter du 1<sup>er</sup> Mai 2025 à Mme LEVY Léa et M. RICO Loïc,
- Deux mois de loyers gratuits sont accordés contre les travaux de peinture du logement,
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion du bail (annexé à la présente) permettant à la commune de percevoir le loyer.

## **7. Vote des subventions aux associations 2025**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu l'avis de la commission des associations du 4 mars 2025,

Vu le projet de budget primitif 2025,

**Le Conseil après avoir délibéré et à la majorité des voix,**

## **SUBVENTIONS ASSOCIATIONS 2025**

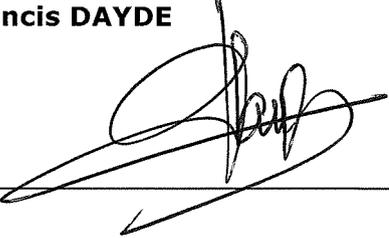
| <b>Associations</b>                         | <b>Montant</b>     |
|---------------------------------------------|--------------------|
| La Prévention Routière                      | 100,00 €           |
| Maison Familiale Rurale RICHERENCHES        | 200,00 €           |
| ASDP football GRILLON GRIGNAN               | 6 700,00 €         |
| Association Anciens combattants             | 300,00 €           |
| Association Arabesques                      | 1000,00 €          |
| Association des Pétanqueurs grillonnais     | 1000,00 €          |
| Association des Parents d'élèves (APE)      | 3 425,00 €         |
| Association Comité des Festivités           | 500,00 €           |
| Coopérative scolaire                        | 685,00 €           |
| Amicale du Personnel                        | 2 510,00 €         |
| Association les Grillons d'automne          | 1300,00 €          |
| Folivres                                    | 2000,00 €          |
| CLIC Haut Vaucluse                          | 400,00 €           |
| Patrimoine                                  | 300,00 €           |
| Jeux Grillonnais                            | 200,00 €           |
| ANACR 26                                    | 100,00 €           |
| Rayon de Soleil (ex Boutique alimentaire)   | 500,00 €           |
| Restaurants du Coeur                        | 500,00 €           |
| Festival des Nuits de l'Enclave             | 1 500,00 €         |
| Théâtre du Rond Point                       | 1 500,00 €         |
| Association DDEN                            | 50,00 €            |
| Association Coup de Pouce                   | 400,00 €           |
| 30 Millions d'Amis                          | 440,00 €           |
| Association Chats La La                     | 300,00 €           |
| Concert de Poche                            | 1 000,00 €         |
| <b>TOTAL SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS :</b> | <b>26 910,00 €</b> |

### **8. Questions diverses :**

- Communauté de Communes Enclave des Papes et Pays de Grignan : le nouveau Président et son conseil communautaire viennent d'être renouvelés.
- Travaux salle des Fêtes : ils viennent de reprendre. Les réunions de chantier ont lieu les vendredis à 10h30.
- Leg de la Rochelle : estimation des domaines s'élève à un montant global de 825 000 €. Un courrier va être adressé à tous les éventuels acquéreurs pour qu'ils se positionnent,
- La commission des travaux se réunira mercredi matin à 9 h, l'aménagement du parking arrière de la maison de santé sera étudié,
- Mme Anne-Marie LEGRAND annonce la reprise des marchés des « Beaux Jours »,
- M. Helder VAZ rappelle que la commission communication se réunira le mardi 8 avril à 20h,

- Maison Milon : l'Entreprise FERRARI est venue afin de trouver une solution pour la réparation de la bâche de toiture. Ces travaux avaient été déjà faits il y a une dizaine d'année,

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h42.

|                                                                                                                                        |                                                                                                                                                   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Le Maire</b><br/><b>Jean-Marie GROSSET</b></p>  | <p><b>Le Secrétaire de séance</b><br/><b>Francis DAYDE</b></p>  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|